



**! Suites aux graves inondations survenues en juillet dernier, certains collaborateurs du SPW Logement apportent leur aide et leur expertise auprès des différents acteurs concernés. Dès lors, il se peut que le délai de traitement de votre demande d'ADeL soit prolongé. Nous vous prions de nous excuser pour le désagrément occasionné et vous remercions pour votre compréhension.**

Votre habitation est-elle inhabitable ou surpeuplée ?

Etes-vous sans abri ?

Avez-vous besoin d'un logement adapté à une personne handicapée ?

Avec les allocations de déménagement et de loyer (ADeL), la Wallonie vous donne le coup de pouce indispensable.

Ces allocations sont des aides financières liées au logement qui vous sont destinées si vous vous trouvez dans l'une des trois situations suivantes :

- si vous évacuez un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre
- si vous êtes handicapé ou si vous avez un enfant à charge handicapé et que vous quittez un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté
- si vous êtes sans-abri et devenez locataire d'un logement salubre

### **Revenus**

Le ménage qui occupera le logement salubre ou adapté doit également répondre à des conditions de revenus.

Ces revenus doivent être inférieurs à :

- **14.500** EUR pour une personne isolée;
- **19.900** EUR pour des cohabitants.

Ces montants sont augmentés de :

- **2.700** EUR par enfant à charge;
- **2.700** EUR par enfant ou par adulte handicapé.

Si vous introduisez votre demande d'allocations pour **un logement loué en 2022**, prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en **2020** par chacune des personnes. Cependant, si au moment de votre demande vos revenus ont diminué, par exemple parce que vous avez perdu votre emploi, le Département du Logement peut tenir compte de ce que vous avez perçu pendant les six mois qui précèdent votre demande. De même, pour les ménages qui font l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé, l'administration du logement peut tenir compte des ressources mensuelles pour autant que celles-ci ne dépassent pas 120% du revenu d'intégration sociale.

Exemples

ils

**Si, vous avez trois enfants et vous êtes isolé après votre déménagement avec un grand-père handicapé;**

vous pouvez donc aller jusqu'à :

le revenu que vous vivez en couple

le revenu que vous avez trois enfants

le revenu que votre grand-père est handicapé

**Revenu de référence**

**Si vous êtes isolé et vous avez un enfant à charge handicapé**

vous pouvez donc aller jusqu'à :

le RIR parce que vous êtes isolé

le RIR parce que vous avez un enfant

le RIR parce que votre enfant est handicapé

**RIR revenu de référence**

## **Qui ?**

Vous devez :

- être âgé de 18 ans au moins ou être mineur émancipé
- ne pas être (seul ou avec un membre de votre ménage) propriétaire ou usufruitier, de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable).

## **Le logement quitté**

Dans le cas d'un logement inhabitable ou surpeuplé, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones :

- soit le logement est reconnu inhabitable par un arrêté du Bourgmestre ou par le Gouvernement wallon
- soit le logement est reconnu surpeuplé par un arrêté du Bourgmestre en vertu des normes régionales en matière de surpeuplement
- soit le logement que vous occupez depuis au moins **un an** est considéré par les délégués du Département du Logement comme inhabitable ou comme surpeuplé

Dans le cas d'un logement inadapté, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones :

- c'est le délégué du Département du Logement qui estime, après une visite du logement que vous occupez depuis au moins **un an**, si celui-ci est inadapté ou non à la ou aux personnes handicapées faisant partie du ménage

## **Le logement pris en location**

- **Si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou si vous étiez sans abri** vous devez occuper un logement, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones, qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables. Le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera s'il est conforme
- **Si vous avez quitté un logement inadapté** vous devez occuper un logement, situé en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones, qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables. Le délégué du Département du Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et s'il est adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage
- **Si le logement pris en location est améliorable** il peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 6 mois

## **Vos engagements**

Pour le logement salubre ou adapté, vous devez vous engager :

- à ne pas le donner en sous-location
- à ne pas le rendre surpeuplé par l'arrivée de nouveaux occupants
- à le faire visiter par les délégués du Département du Logement

En outre, vous devez accepter que le Département du Logement recherche les renseignements nécessaires en vue de traiter votre dossier, c'est-à-dire votre composition de ménage, les revenus et les propriétés immobilières de tous ses membres.

## **Calcul**

Selon votre cas, vous pouvez bénéficier de 2 types d'allocations.

### **1. Allocation de déménagement**

- Le montant de l'allocation de déménagement est de **400 EUR**
- Ce montant est augmenté de 20 % (c'est à dire de 80 EUR) pour chaque enfant à charge et pour chaque personne handicapée

### **2. Allocation de loyer**

Le montant de l'allocation de loyer est égal à **la différence** entre le loyer du logement salubre ou adapté que vous prenez en location et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que vous quittez. Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser **le maximum de 100 EUR** par mois, augmentés de 20 % (c'est-à-dire de 20 EUR, sans dépasser toutefois la différence de loyer) pour chaque enfant à charge et chaque personne handicapée.

Si vous sortez d'une situation de sans-abri, le montant de votre allocation de loyer sera forfaitairement de **100 EUR** par mois, à augmenter de 20 % (c'est-à-dire de 20 EUR) pour chaque enfant à charge et chaque personne handicapée.

Toutefois, le loyer payé, déduction faite du montant de l'allocation ne peut être inférieur à **12 %** du **Revenu d'intégration sociale** :

- **115,07 EUR** pour un isolé sans enfant
- **155,51 EUR** dans les autres cas

L'allocation de loyer vous est octroyée pendant une période de **deux ans** à partir du moment où vous avez pris en location un logement salubre ou adapté. Ensuite, vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de loyer pour de nouvelles périodes de deux ans, si vous respectez les conditions suivantes :

- les revenus de chacune des personnes qui font partie de votre ménage ne dépassent pas les plafonds fixés
- toutes les personnes qui font partie de votre ménage continuent à remplir la condition patrimoniale

L'allocation de loyer n'est pas accordée au locataire d'un logement social.

En effet, si c'est votre cas, vous êtes déjà aidé par la Wallonie puisque le loyer du logement social est toujours calculé par rapport à vos revenus et à vos charges de famille.

### Exemple 1

Vous êtes marié, vous avez trois enfants et vous habitez, depuis votre déménagement, avec votre grand-père.

Le loyer de votre logement inhabitable est de 525 EUR.

Le loyer du nouveau logement salubre est de 725 EUR.

Vous avez donc droit à :

- **Allocation de déménagement** : 400 EUR (allocation de base) + 240 EUR (3 enfants à charge) = **640 EUR**
- **Allocation de loyer (mensuelle)** :  
La différence de loyer est de 725 EUR - 525 EUR = 200 EUR  
Le montant maximal admis étant de 100 EUR, vous percevrez 100 EUR + 60 EUR (3 enfants à charge) = **160 EUR**

### Exemple 2

Vous êtes divorcée et vous avez un enfant à charge handicapé.

Le loyer de votre logement inadapté est de 500 EUR.

Le loyer du nouveau logement adapté est de 650 EUR.

Vous avez donc droit à :

- **Allocation de déménagement** : 400 EUR (allocation de base) + 80 EUR (enfant à charge) + 80 EUR (enfant handicapé) = **560 EUR**
- **Allocation de loyer (mensuelle)** : 650 EUR - 500 EUR = 150 EUR
- Cette différence dépasse le maximum admis
- Vous recevrez donc 100 EUR majorés de 40 EUR (un enfant à charge handicapé) = **140 EUR**

### Exemple 3

Vous êtes célibataire et vous êtes handicapé.

Votre logement était inadapté, mais votre propriétaire réalise des travaux, de ce fait, le logement peut être considéré comme adapté.

Le loyer de votre logement avant travaux est de 450 EUR.

Le loyer du nouveau logement après travaux est de 580 EUR.

Vous avez donc droit à :

- **Pas d'allocation de déménagement** : vous ne quittez pas le logement
- **Allocation de loyer (mensuelle)** :  
La différence de loyer est de 580 EUR - 450 EUR = 130 EUR  
Le montant maximal admis étant de 100 EUR, vous percevrez 100 EUR + 20 EUR  
(personne handicapée) = **120 EUR**

#### Exemple 4

Vous habitez avec votre épouse, vos deux filles qui vont encore à l'école et votre fils, qui est marié et a un enfant.

Le logement est beaucoup trop petit pour tant de personnes : il est dès lors reconnu comme surpeuplé.

Votre fils déménage avec son épouse et leur enfant, vous restez avec votre épouse et vos deux filles dans le même logement, qui n'est plus considéré comme surpeuplé.

Le loyer de votre logement est de 800 EUR.

Le loyer du nouveau logement de votre fils est de 400 EUR.

Vous avez donc droit à :

- **Pas d'allocation de déménagement** : vous ne déménagez pas vous-même
- **Allocation de loyer (mensuelle)** :  
Votre fils payait la moitié de votre loyer, soit 400 EUR.  
La différence de loyer est donc de 800 EUR - 400 EUR = 400 EUR  
Le montant maximal admis étant de 100 EUR, vous percevrez 100 EUR + 40 EUR (2 enfants à charge) = **140 EUR**

Votre fils aussi peut avoir droit à des allocations :

- **Allocation de déménagement** : 400 EUR (allocation de base) + 80 EUR (enfant à charge) = **480 EUR**
- **Allocation de loyer (mensuelle)** : non parce que dans son nouveau logement, il paie le même loyer que celui qu'il devait déboursier quand il habitait avec vous (400 EUR)

## Cas particuliers

Ces cas particuliers concernent des logements, de départ et d'arrivée, situés en Wallonie à l'exclusion des communes germanophones.

### **Allocations de déménagement**

Des allocations de déménagement sont accordées aux locataires d'un logement social qui quittent un logement sous-occupé, c'est-à-dire comportant au moins 1 chambre excédentaire par rapport à la composition du ménage pour prendre en location un logement social proportionné au sein de la même ou d'une autre société de logement social.

Dans ce cas particulier, les plafonds du revenu de référence du ménage sont limités à :

- **45.100 EUR** pour un isolé
- **54.500 EUR** pour des cohabitants

augmentés de **2.700 EUR** par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

### **Allocations de loyer**

Vous pouvez bénéficier de l'allocation de loyer, sans changer de logement, dans les cas suivants :

- votre logement était d'abord reconnu inhabitable, mais il a pu devenir salubre grâce à des travaux d'assainissement
- votre logement était inadapté à cause du handicap d'un des membres de votre ménage, mais il est devenu adapté grâce à des travaux
- votre logement était surpeuplé, mais suite au déménagement des personnes en surnombre, il n'est plus à considérer comme surpeuplé

Dans ces trois situations, vous n'avez évidemment pas droit à l'allocation de déménagement, puisque vous n'avez pas dû déménager !

Dans ce cas particulier, les plafonds du revenu de référence du ménage sont limités à :

- **14.500 EUR** pour un isolé
- **19.900 EUR** pour des cohabitants

augmentés de **2.700** EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

### **Allocations de déménagement et de loyer**

Vous pouvez bénéficier des allocations de déménagement et de loyer si vous quittez un logement sous-occupé appartenant à une société de logement social ou un logement appartenant au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie pour prendre en location, auprès du secteur privé, un logement salubre.

Dans ce cas particulier, les plafonds du revenu de référence du ménage sont limités à :

- **29.100 EUR** pour un isolé
- **36.400 EUR** pour des cohabitants

augmentés de **2.700** EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

Vous pouvez bénéficier des allocations de déménagement et de loyer si vous quittez une habitation occupée à titre de résidence principale située :

- soit dans une zone visée par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par le [plan Habitat permanent](#)
- soit dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire d'une commune dont l'adhésion au [plan Habitat permanent](#) a été validée par le Gouvernement
- pour prendre en location ou acheter un logement salubre ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de son entrée dans les lieux

Dans ce cas particulier, les plafonds du revenu de référence du ménage sont limités à :

- **45.100 EUR** pour un isolé
- **54.500 EUR** pour des cohabitants

augmentés de **2.700** EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

## **Allocations de rupture de bail**

Une société immobilière de service public vient de vous attribuer un logement social, mais vous devez respecter les modalités de départ prévues par votre bail actuel (ex. préavis de 3 mois).

Une aide est prévue dans ce cas, sous la forme d'allocations de rupture de bail. Le montant de l'aide est de **200 EUR** par mois dû à votre ancien bailleur.

Cette aide est éventuellement cumulable avec une allocation de déménagement.

Dans ce cas particulier, les plafonds du revenu de référence du ménage sont limités à :

- **45.100 EUR** pour un isolé
- **54.500 EUR** pour des cohabitants

augmentés de **2.700 EUR** par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

## **Procédure**

Complétez scrupuleusement le formulaire et envoyez **le dossier complet** :

---

SPW-DGO4 - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie

<http://www.wallonie.be/logement>

Url de la page : [http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site\\_logement/index.php/aides/aide/?&aide=adel](http://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_logement/index.php/aides/aide/?&aide=adel)

Fichier généré le 18/08/2022



- au Département du Logement, dans les **six mois** :
  - de votre déménagement, si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté
  - de votre déménagement dans un logement social proportionné, si vous avez quitté un logement sous-occupé au sein de la même ou une autre société
  - de votre déménagement dans un logement salubre, si vous avez quitté un logement sous-occupé d'une société de logement social ou du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie
  - de votre déménagement d'un logement privé, si une société de logement social vous a attribué un logement social et que vous êtes redevable d'indemnités de rupture de bail envers votre ancien bailleur
  - de votre installation dans un logement salubre, si vous sortez d'une situation de sans-abri
  - de la fin des travaux, si votre logement inhabitable ou inadapté est devenu respectivement salubre ou salubre et adapté grâce à des travaux
  - du départ des personnes en surnombre si votre logement était surpeuplé
- à l'administration communale ou au Centre public d'action sociale, dans les **deux mois** de votre déménagement, si vous avez quitté une habitation occupée à titre de résidence principale située :
  - soit dans une zone visée par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par le plan Habitat permanent
  - soit dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire d'une commune dont l'adhésion au plan Habitat permanent a été validée par le Gouvernement

## Recours

Le demandeur dispose d'un délai d'**1 mois** à dater de la notification de la décision, pour introduire un recours contre le refus d'octroi d'une aide.

Ce recours doit être motivé et adressé à l'Administration :

- soit par pli recommandé à la poste (vivement conseillé pour conserver une preuve de l'envoi) à l'adresse suivante : DGO4 - Département du Logement - Direction du Logement privé, de l'Information et du Contrôle, Service Recours - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes
- soit par courriel [log.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:log.dgo4@spw.wallonie.be)

L'Administration statue **dans les trois mois** de la réception du recours. À défaut de réponse de l'Administration endéans les trois mois, le recours est accepté.

## Contact

Au Département du Logement de la Région wallonne, dans les [info-conseils logement](#) et dans les Espaces Wallonie, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.







Service Public de Wallonie  
 Département du Logement  
 Allocation de déménagement et de loyer (ADeL)

**Adresse** : Rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 JAMBES  
**Numéro de téléphone** : [081/33.22.32](tel:081332232) (lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00)  
**Fax** : 081/33.23.25  
**E-mail** : [adel.dlog.dgo4@spw.wallonie.be](mailto:adel.dlog.dgo4@spw.wallonie.be)

## Fiche descriptive

 Français	 Deutsch
 <a href="#">ADeL - Fiche descriptive</a>	Nicht verfügbar

## Formulaires & annexes

 Français	 Deutsch
ADeL - Demande d'allocations de déménagement d'un logement sous-occupé (SLSP ou FLW) - 	Nicht verfügbar
ADeL - Demande d'allocations de rupture de bail 	Nicht verfügbar
ADeL - Formulaire D (Demande d'allocations) 	Nicht verfügbar
ADeL - Formulaire F (Attestation à établir par la caisse d'allocations familiales ou d'assurances sociales) - 	Nicht verfügbar

## Liens utiles

- [En cas de litige - Service du Médiateur](#)